**LE PROCESSUS D’INSCRIPTION ET DE MOBILISATION DES CONTREPARTIES DANS LE BUDGET / PTIP.**

Le processus démarre dans la phase d’évaluation économique et financière du projet par le Partenaire Technique et Financier en rapport avec le Ministère sectoriel et porte essentiellement sur l’examen du plan de financement. A cette étape de l’instruction du projet, les services de la programmation budgétaire émettent un avis sur la soutenabilité de la contrepartie financière de l’Etat au financement du projet.

Les discussions sur le plan de financement seront approfondies au moment des négociations de financement avec le Partenaire Technique et Financier à l’examen de la lettre de décaissement. A ce niveau, en rapport avec le Partenaire Technique et Financier et le Ministère d’ancrage du projet, les services compétents de la Direction générale du Budget, sous l’autorité du Chef de délégation de la mission de négociation pour le Gouvernement arrêtent le niveau de contrepartie globale du projet, conforme à la stratégie budgétaire ( soutenabilité, poids du secteur dans la politique budgétaire) et sa déclinaison annuelle.

La signature de la convention de financement, étape subséquente aux négociations de financement, arrête de manière définitive le volume de la contrepartie ainsi que sa déclinaison annuelle disponible au niveau des annexes à ladite convention.

C’est en ce moment que la contrepartie globale est programmée dans le Programme Triennal d’Investissement (PTIP) et que la tranche annuelle, conforme aux prévisions de décaissement du projet, est inscrite dans la loi de finances initiale (LFI).

Cette tranche annuelle de la contrepartie est inscrite soit au niveau des « dépenses exécutées par l’Etat » (titre 5) si le projet est exécuté par les services centraux de l’Etat, soit au niveau des « transferts en capital » (titre 6) s’il relève d’une structure jouissant d’une autonomie administrative et financière.

Les contreparties suivent la même procédure de mobilisation que les ressources intérieures (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement) et sont généralement priorisées dans les arbitrages sur les engagements à effectuer hebdomadairement au regard de la sensibilité qu’elles présentent (respect des engagements de l’Etat auprès des partenaires techniques et financiers).

Ainsi, pour les contreparties exécutées par les structures autonomes, elles sont mobilisées en tranches sur l’année :

* si elles revêtent un caractère de fonctionnement ;
* sur décomptes si elles représentent des travaux ;
* et sur factures s’il s’agit d’acquisitions.

Quant à celles exécutées au titre 5, elles suivent le principe du paiement après service fait au même titre que les autres dépenses de la même catégorie.